



**ILLE-ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°35-2023-140

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2023

# Sommaire

## **Centre pénitentiaire Vezin /**

35-2023-08-16-00002 - délégation de signature CPH RENNES-VEZIN (18 pages) Page 3

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer /**

35-2023-08-11-00005 - Arrêté Préfectoral Complémentaire du 11/08/2023 relatif à l'extension Parc d'Activité du Teillay (11 pages) Page 22

35-2023-08-16-00003 - Arrêté Préfectoral du 16/08/2023 autorisant l'abattage d'arbres d'alignement pour la réalisation d'un couloir de bus et d'un réseau express vélo sur les routes départementales n°29 et 86 entre les communes de Thorigné-Fouillard et Acigné (18 pages) Page 34

35-2023-08-16-00001 - Ordre du jour de la CDAC du 12 septembre 2023 qui examinera la demande d'extension du Drive Intermarché de Pleurtuit (1 page) Page 53

## **Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET**

35-2023-08-08-00024 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2022 relatif à la réglementation du stationnement des taxis au sein des aéroports d'Ille-et-Vilaine et à la création d'une Zone Unique de Prise en Charge (3 pages) Page 55

## **Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC**

35-2023-08-17-00002 - Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidature pour le renouvellement partiel des membres du tribunal de commerce de SAINT-MALO (3 pages) Page 59

35-2023-08-17-00001 - Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidature pour le renouvellement partiel des membres du tribunal de commerce de RENNES (3 pages) Page 63

Centre pénitentiaire Vezin

35-2023-08-16-00002

délégation de signature CPH RENNES-VEZIN

**Direction interrégionale des services pénitentiaires  
de RENNES  
Centre Pénitentiaire de RENNES-VEZIN**

**A Rennes-Vezin, Le 16 Août 2023**

## **Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code pénitentiaire, notamment les articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 26 octobre 2021 nommant Monsieur Nourredine BRAHIMI en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de RENNES-VEZIN ;

Monsieur Nourredine BRAHIMI, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de RENNES-VEZIN.

### **ARRETE :**

**Article 1 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Vincent RAVOISIER, adjoint au directeur au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Fanny DARGHAM, directrice adjointe au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Anne-Sophie ARAUJO, directrice adjointe au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Christelle BOUTIN, Attachée d'administration au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Lynda VERGEROLLE, Attachée d'administration au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Aurore TEXIER, Chef de détention – Chef de service pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 7** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Clément LE GARREC, responsable UHSA – Chef de service pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 8** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Agnès BOUBOUR, Capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 9** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Stéphanie CAILLAT, Capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 10** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Chrystelle PREVOT, Capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 11** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Chantal CHAUVEL, Capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 12** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Isabelle MODICA, Capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 13** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Sophie GETIN, adjointe au responsable UHSI - Capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 14** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Delphine PANNECOUCKE, Capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 15** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Fabienne RIOU, Capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 16** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Pauline LE DEVEHAT, Lieutenant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 17** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Edouardo MARTINS, Lieutenant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 18** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Gilles FULMAR, Capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 19** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thierry JOSEPH, adjoint au responsable UHSA - Capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 20** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Julien DAUFFER, Capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 21** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe STEPHAN, Lieutenant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 22** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Roland GOURIOU, Capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 23** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Bruno FEREOU, Major au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 24** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Karine COUSTANS, Première surveillante au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 25** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Sandrine KANCEL, Major au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 26** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Claudine COADOU, Première surveillante au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 27** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Marie PACQUET, Première surveillante au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 28** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Carole BUISSON, Première surveillante au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 29** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Gaëlle LE DOEUFF, Première surveillante au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 30** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Déborah NAGEL, Première surveillante au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 31** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Magali CAREL-FOUQUET, Première surveillante au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 32** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Aurélie MOCQUILLON, Première surveillante au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 34** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Christèle VINCIGUERRA, Première surveillante au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 35** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sylvain CILLARD, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 36** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Laurent COLLARD, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 37** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thierry GILLET, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 38** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Cédric GOURMELON, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 39** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Laurent HARIVEL, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 40** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Guillaume CHASSIN, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 41** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Stéphane CABRERA, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 42** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Xavier ROGARD, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 43** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Maxime BLAYO, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 44** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Albert NAVIER, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 45** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Gilles MAINGUENE, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 46** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Marc DECILAP, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.



**Article 47** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Franck BODIGUEL, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 48** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Laurent PONCET, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 49** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sonny MAMIE, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 50** : Délégation permanente de signature est donnée à M. Loïc LEROY, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 51** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Shayne TIMOTHY Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 52** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Erwann ROUXEL, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 53** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe BAYSSE, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 54** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Dominique LUCAS-NEVOUX, Major au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 55** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Fabien DAMOUX, Major au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine (35) dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le directeur,  
Nourredine BRAHIMI



**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes**

**I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire**

**Délégués possibles :**

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et 1ers surveillants**

	Articles	1	2	3	4
<b>Décisions concernées</b>					
<b>Visites de l'établissement</b>					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D.222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
<b>Vie en détention et PEP</b>					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Présider les différentes CPU	D. 211-34	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 211-34	X	X	X	
Désigner les personnes détenues à être placées ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X



Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
<b>Discipline</b>						
Élaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X	X
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur au Président du Tribunal Judiciaire	D. 234-11	X	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 234-19	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X	X
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X	X
Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R.234-32 à R. 234-40	X	X	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	X	X
<b>Isolement</b>						
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	X	X
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	X	X

Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X
<b>Quartier spécifique UDV</b>				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>				
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X

Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X
<b>Achats</b>				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine				
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X
<b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X

Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X
Rétrait d'objets de pratique religieuse et livres nécessaires à la vie spirituelle pour des raisons liées au maintien de la sécurité et du bon ordre de l'établissement pénitentiaire	R. 352-9	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>				
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X

<b>Entrée et sortie d'objets</b>							
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X			X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X			X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X			X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X			X
<b>Activités, enseignement, travail, consultations, vote</b>							
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X			X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X			X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	R. 413-4	X	X	X			X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X			X
Signer toutes décisions ou documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R.1 à R.25 et R.81 à R.85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X			X
<b>Travail Pénitentiaire</b>							
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte	L. 412-4	X	X	X			X
<b>Classement / affectation</b>							
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8	X	X	X			X
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement	D. 412-13	X	X	X			X
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9	X	X	X			X



Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-15	X	X	X
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-14	X	X	X
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	X	X	X
<b>Contrat d'emploi pénitentiaire</b>				
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire	L. 412-11	X	X	X
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire	R. 412-24	X	X	X
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	L. 412-15 R. 412-23	X	X	X
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	R. 412-34	X	X	X
Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X
<b>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</b>				
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X

Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	R. 412-71	X	X	X
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	R. 412-71	X	X	X
Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>- Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ;</li> <li>- Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>- Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ;</li> <li>- Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ;</li> <li>- Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ;</li> <li>- Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement</li> </ul>	D. 412-72	X	X	X
Informers le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier	D. 412-73	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informant le préfet de département et l'autorité				

Judiciaire en charge de son suivi						
<b>Contrat d'implantation</b>						
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production		R. 412-78	X	X	X	X
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production		R. 412-81 R. 412-83	X	X	X	X
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation		R. 412-82	X	X	X	X
<b>Administratif</b>						
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature		D. 214-25	X	X	X	X
<b>Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles</b>						
Modifier avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle		L. 632-1 + D.632-5	X	X	X	X
Modifier avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admise au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DSE,, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle		L. 424-1	X	X	X	X
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention		L. 214-6	X	X	X	X

Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X	X
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X
<b>Gestion des greffes</b>				
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X
<b>Régie des comptes nominatifs</b>				
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X

<b>Ressources humaines</b>						
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents		D. 221-6	X	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en US et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.		D. 115-7	X	X	X	
<b>GENESIS</b>						
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions		R. 240-5	X	X	X	

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2023-08-11-00005

Arrêté Préfectoral Complémentaire du  
11/08/2023 relatif à l'extension Parc d'Activité du  
Teillay

## ARRÊTÉ

**portant prescriptions complémentaires en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 novembre 2011**

**Extension du Parc d'activités du Teillay  
et création d'une voie de liaison entre la RD92 et la RD93  
sur les communes de Janzé et Amanlis**

**Bénéficiaires : Roche aux Fées Communauté  
Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 à L.181-31, L.211-1, L.214-6, R.181-45, R.181-46, R.214-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 septembre 2022 portant nomination de M. Thierry LATAPIE-BAYROO, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 août 2023 désignant Mme Elise DABOUIS, secrétaire générale par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant adoption du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 2 juillet 2015, approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation loi sur l'eau de l'extension du Parc d'Activités du Bois de Teillay pour l'assainissement des eaux pluviales sur les communes de Janzé et Amanlis, délivré le 29 novembre 2011 à Roche aux Fées Communauté ;

**Vu** le récépissé de déclaration du 11 avril 2006 délivré par la DDTM d'Ille-et-Vilaine à la Communauté de Communes « Au Pays de la Roche Aux Fées », portant sur le renouvellement de l'arrêté préfectoral relatif à la station d'épuration des eaux usées par lagunage BRIE Bois du Teillay, de capacité nominale 4000 EH ;

**Vu** le porter à connaissance déposé au titre de l'article R.181-45 du code de l'environnement reçu le 29 juin 2022, enregistré sous le numéro 35-2022-00267 et présenté conjointement par Roche aux Fées Communauté

(RAFCO) et le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine relatif au projet d'extension du Parc d'Activités Economiques du Teillay et création d'une voie de liaison entre la RD92 et la RD93 à Janzé et Amanlis ;

**Vu** l'étude d'impact réalisée conjointement par les deux bénéficiaires dans le cadre du permis d'aménager déposé au titre du code l'urbanisme, pour la réalisation de la tranche n°3 du projet d'extension du parc d'activités du Teillay, adossée au dossier de porter à connaissance précitée ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale du 4 octobre 2021 sur l'étude d'impact précitée ;

**Vu** le mémoire en réponse adressé par RAFCO en réponse à l'avis de l'autorité environnementale ;

**Vu** la demande de compléments datée du 1<sup>er</sup> février 2023 adressée à Roche aux Fées Communauté et au Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** les compléments apportés par Roche aux Fées Communauté et le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine par courriel du 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

**Vu** le projet d'arrêté complémentaire adressé à Roche aux Fées Communauté et au Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine le 23 mai 2023 pour observations ;

**Vu** les observations formulées par Roche aux Fées Communauté et le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine le 6 juin 2023 par courrier dans le cadre de la phase contradictoire sur le projet d'arrêté complémentaire ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral initial autorisait les travaux d'extension du Parc d'Activités du Bois de Teillay sur une superficie de 64,65 ha, consistant en la construction de bâtiments industriels, artisanaux et de bureaux sur les trois tranches ;

**Considérant** que le périmètre du projet évolue de 64,65 ha à 73,01 ha répartis comme tel :

- 3,1 ha de voirie collectée et gérée par le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine,
- 69,91 ha de zone d'activités collectées et gérées par Roche aux Fées Communauté,

**Considérant** que cette modification consiste en :

- au nord de la tranche 1, la création du barreau routier sur des parcelles agricoles ;
- à l'est de la tranche 3, la création d'un barreau routier en limite de site ;
- au sud-est de la tranche 3, une extension du périmètre jusqu'au barreau routier représentant environ 1 hectare ;

**Considérant** qu'un inventaire complémentaire « zones humides » a été réalisé par le bureau d'études DMEAU, pour le compte des deux bénéficiaires et que celui-ci confirme la présence de 4 zones humides sur le site du projet, pour une surface d'environ 12 300 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que les modifications apportées au projet ne remettent pas en cause la conservation de ces zones humides, et qu'il n'y a donc pas de modifications du dossier d'autorisation et de l'arrêté initiaux de novembre 2011 ;

**Considérant** que les rubriques de la nomenclature visées dans l'arrêté initial du 29 novembre 2011 ne sont pas modifiées dans le cadre des modifications apportées au projet d'extension concernant la tranche n°3 ;

**Considérant** que les eaux usées du parc d'activités actuel du Teillay sont traitées à la station de traitement des eaux usées de BRIE/BOIS DE TEILLAY (n°0435041S00002) située sur la commune de Brie, puis rejetées dans le ruisseau de la Mare Gauvin, affluent de l'Isse qui rejoint la Seiche, affluent de la Vilaine ;

**Considérant** que l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de BRIE/BOIS DE TEILLAY (n°0435041S00002), de type lagunage naturel, est réglementée par le récépissé de déclaration du 11 avril 2006, pour une capacité nominale de 400 EH (24 Kg DBO5/jour) ;

**Considérant** que l'évaluation de la conformité de la station d'épuration de BRIE en 2021 démontre que celle-ci est non-conforme en performance, en raison des dysfonctionnements suivants :

- l'absence de rejet entre juillet et septembre inclus n'est pas respectée entre juillet et le premier tiers de septembre ;
- le réseau de collecte est sensible aux intrusions d'eaux parasites ;



**Considérant** que la charge organique de pointe (CPBO) retenue dans le cadre de l'évaluation de la conformité de la station d'épuration de BRIE en 2021 s'élève à 300 EH ;

**Considérant** que le rapport de synthèse de mars 2021 de l'étude de faisabilité réalisée par RAFCO sur les scénarii possibles d'évolution du système d'assainissement du parc d'activité du Teillay indique que la capacité de la station de traitement des eaux usées de BRIE/BOIS DE TEILLAY (n°0435041S00002) est actuellement limitée par la taille de la 1ère lagune à 300 EH ; qu'en ce sens, la limite de capacité de la station est déjà atteinte liée au raccordement des installations existantes sur la tranche n°1 ;

**Considérant** que ce même rapport indique que des pertes non négligeables d'eau dans le sol via les autres bassins, sont constatées hormis le premier qui est étanche et que si ces fuites s'opèrent dès le bassin 2 le traitement est alors incomplet ;

**Considérant** en conséquence que la station de traitement des eaux usées de BRIE/BOIS DE TEILLAY (n°0435041S00002) ne respecte pas l'obligation fixée par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susmentionné de traiter l'ensemble des eaux usées reçues à hauteur de son débit de référence ;

**Considérant** que le débit de référence de la station est estimé à 60 m<sup>3</sup>/jour pour 400 EH et 150 l/EH/jour, voire 45 m<sup>3</sup>/jour pour 300 EH ;

**Considérant** que le débit mesuré lors du bilan du 22 novembre 2021 était de 103 m<sup>3</sup>/jour, avec une précipitation mesurée à Janzé de 3,5 mm la veille après 6 jours secs caractérisant un réseau de collecte séparatif sensible aux eaux météoriques et potentiellement aux claires parasites permanentes ;

**Considérant** que l'apport d'une nouvelle charge issue de la poursuite de la mise en œuvre des tranches 1 et 3 aurait pour conséquence une aggravation de la situation de non-conformité déjà relevée ;

**Considérant** que les évolutions attendues du système de gestion des eaux usées, envisagées par Roche aux Fées Communauté, ne sont néanmoins pas encore totalement définies parmi les 4 principaux scénarios projetés ;

**Considérant** que la gestion actuelle des eaux usées sur le site ne permet pas de garantir pour l'instant le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'apport supplémentaire d'effluents généré dans le cadre des modifications envisagées sur le projet d'extension du parc d'activités ne sera effectif que lorsque de nouvelles activités pourront s'y implanter ;

**Considérant** que l'article R.181-46 du Code de l'environnement dispose que le préfet peut imposer par arrêté toutes prescriptions complémentaires à l'autorisation environnementale ou l'adapter, sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3, si l'ampleur et la nature de la modification le rendent nécessaires, notamment pour que l'opération respecte l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu de conditionner, tel que prévu par l'article 5 du présent arrêté, le raccordement des nouvelles activités installées au sein du parc d'activités au système d'assainissement communal, à la levée des non-conformités relevées au niveau du système d'assainissement communal ;

**Considérant** que les prescriptions de l'article 5 du présent arrêté permettent de s'assurer de la capacité de la station de traitement des eaux usées de BRIE/BOIS DE TEILLAY (n°0435041S00002) à traiter les charges organiques et hydrauliques supplémentaires générées par le raccordement de la tranche n°3 du projet d'extension du Parc d'activités du Teillay, sur la commune de BRIE ;

**Considérant** qu'aucune observation n'a été formulée par le public sur le dossier de porter à connaissance, au cours de la consultation réalisée du 22 mars au 7 avril 2023 ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

## **ARRÊTE :**

### **Titre I : OBJET DE L'ARRETE COMPLEMENTAIRE**

#### **Article 1er – Bénéficiaires**

En application de l'article L.181-20 du code de l'environnement,

- Roche aux fées Communauté, sise 16 rue Louis Pasteur 35240 RETIERS, dénommée ci-après RAFCO ;

- le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine, sis Hôtel du Département – 1 avenue de la préfecture – CS24218 35042 RENNES, dénommé ci-après CD35 ;

constituent les bénéficiaires de l'autorisation environnementale, définie à l'article 2.

### **Article 2 – Caractéristiques et localisation du projet**

L'extension du Parc d'Activités du Teillay comprenant la création d'une voie de liaison entre la RD92 et la RD93, est située sur les communes de Janzé et Amanlis. La superficie totale du projet modifié est de 73,01 ha, et est constitué de 3 tranches et d'une voie de liaison routière. La localisation de l'ensemble des bassins versants et leurs ouvrages de rétention des eaux pluviales associés figurent en annexe n°1 au présent arrêté.

### **Article 3 – Objet des travaux autorisés**

Les travaux autorisés par le présent arrêté, permettant de viabiliser la tranche 3 du projet d'extension du parc d'activités du Teillay, sont les suivants :

- création des bassins de gestion des eaux pluviales ;
- création de la voie de liaison routière entre la RD92 et la RD93 ;
- travaux VRD (voirie, réseaux divers).

## **Titre II – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

### **Article 4 – Prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales**

Le tableau suivant liste l'ensemble des bassins versants, leurs bassins de gestion des eaux pluviales, leurs caractéristiques ainsi que leur maître d'ouvrage respectif :

<b>Bassins versants pluviaux</b>	<b>Surface interceptée (en ha)</b>	<b>Débit de Fuite - Pluie de retour 10 ans (en l/s)</b>	<b>Volume de stockage (en m<sup>3</sup>)</b>	<b>Maître d'ouvrage</b>
Bassin A	2,75	8	610	RAFCO
Bassin B	6,75	21	1350	RAFCO
Bassin C	5,68	17	1270	RAFCO
Bassin D	1,31	4	290	RAFCO
Bassin E	2,39	7	530	RAFCO
Bassin F	5,21	16	1170	RAFCO
Bassin G	6,24	20	1490	RAFCO
Bassin H	7,85	24	1850	RAFCO
Bassin I				
Bassin J				
Bassin K	4,13	12	1000	RAFCO
Bassin L	4,74	14	1150	RAFCO
Bassin M	13,22	40	3100	RAFCO
Bassin N	8,63	26	2050	RAFCO
Bassin O	1,01	3	230	RAFCO
Bassin route nord	1,59	5	460	CD35
Bassin route sud	1,51	5	430	CD35

Chaque bassin sera équipé d'une vanne de fermeture en cas de pollution accidentelle, d'une cloison siphonide et d'une surverse et d'une grille de protection.

– Les bassins de gestion des eaux pluviales relèvent de la responsabilité de leur maître d'ouvrage respectif. L'entretien des bassins consiste en une visite d'inspection des ouvrages après tout événement pluvieux important ou à minima deux fois par an. Les cloisons siphonides sont entretenues comme cela est préconisé par le fabricant voire à un rythme plus important si nécessaire.

– Après décantation des matières en suspension lors des épisodes pluvieux, le maître d'ouvrage, ou son gestionnaire procédera au nettoyage des bassins si nécessaire et du piège à M.E.S. (matières en suspension).

– L'ouvrage en sortie des bassins fera l'objet d'une surveillance particulière pour éviter le relargage d'hydrocarbures vers le milieu naturel. Les hydrocarbures contenus au niveau de la cloison siphonide seront récupérés et traités par une entreprise spécialisée.

– Lors des entretiens périodiques, l'état général du déversoir d'orage sera contrôlé. Aucune érosion ne devra être constatée. Dans le cas contraire, des restaurations seront rapidement engagées.

– La grille de protection amont de l'ouvrage sera régulièrement entretenue.

– Le curage des boues des bassins ainsi que leur élimination devront respecter la réglementation en vigueur que ce soit au titre du code de l'environnement ou au titre du règlement sanitaire départemental.

Par ailleurs, les bénéficiaires tiendront à jour un carnet d'entretien mentionnant le programme des opérations d'entretien réalisé ainsi que les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués. Ce carnet d'entretien devra pouvoir être présenté à toute demande du service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine. Lorsque des travaux de réfection seront nécessaires, l'intéressé avisera au moins 15 jours à l'avance le service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

#### **Article 5 – Restrictions concernant l'établissement de nouvelles activités ou l'extension de celles déjà existantes sur la totalité du parc d'activités**

À compter de la notification du présent arrêté préfectoral, compte-tenu de la gestion actuelle des eaux usées sur le site, aucune nouvelle activité ne pourra être raccordée au système d'assainissement de BRIE/BOIS DE TEILLAY auquel le Parc d'Activités du Teillay est rattaché. Cette prescription est également valable pour les activités existantes, qui ne pourront pas modifier leur activité si celle-ci est susceptible d'entraîner des effluents supplémentaires.

La levée de la présente prescription est conditionnée :

1. au dépôt d'un rapport à connaître en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement visant à démontrer la levée des non-conformités considérées dans le présent arrêté. RAFCO devra notamment préciser :
  - la charge organique et hydraulique réelle du système d'assainissement en mobilisant les différentes données disponibles (bilans journaliers, consommation en eau potable...) et en renforçant si nécessaire le suivi et l'analyse en entrée de la station de traitement des eaux usées ;
  - l'analyse de l'état chimique du ruisseau de la Mare Gauvin au regard des données issues des campagnes de mesures réglementaires.
  - le planning d'évolution des charges organique et hydraulique arrivant à la station de traitement des eaux usées de BRIE/BOIS TEILLAY et potentiellement des autres systèmes d'assainissement (cf point suivant) en fonction de l'ouverture et du type d'occupation des différentes tranches du parc d'activités ;
  - les travaux réalisés pour se mettre en conformité que ce soit au niveau du site actuel, ou dans le cadre de la création d'une nouvelle station de traitement d'eaux usées, ou encore pour le raccordement à un autre système d'assainissement.
2. à la délivrance d'un arrêté complémentaire à celui-ci, pour lever la prescription du présent article.

## **Article 6 – Prescriptions relatives à la préservation des milieux aquatiques**

### **Article 6.1 - Ouvrages de franchissement des cours d'eau :**

Le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine est tenu de réaliser les travaux de franchissement des infrastructures routières traversant les cours d'eau suivant les modalités suivantes (voir annexe n°2) :

- le franchissement du ruisseau de la Bitaudais s'effectue par la mise en place d'un dalot de 2,20 m de largeur par 1,80 m de hauteur et comprend la reconstitution du substrat du ruisseau sur une épaisseur de 30 centimètres. Le dalot a une longueur de 25 mètres linéaire. Compte-tenu des variations hydrauliques attendues pouvant entraîner des mouvements granulaires, l'épaisseur initiale de substrat est susceptible d'être modifiée au cours du temps.

Le dalot est équipé d'une banquette latérale d'une largeur de 1,40 m, située à une hauteur permettant le passage de la petite faune jusqu'à la crue décennale.

- le franchissement du cours d'eau d'ordre 1 qui fait l'objet d'une mesure de renaturation (décrite ci-après) s'effectue par la mise en place d'un dalot de 1 m de largeur par 0,8 m de hauteur sur un linéaire de 40 mètres.

Le substrat est reconstitué sur une épaisseur de 30 centimètres. Compte-tenu des variations hydrauliques attendues pouvant entraîner des mouvements granulaires, l'épaisseur initiale de substrat est susceptible d'être modifiée au cours du temps.

### **Article 6.2 - Renaturation du ruisseau d'ordre 1 :**

Préalablement à la renaturation du ruisseau d'ordre 1, Roche aux Fées Communauté transmet au Service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine un porter à connaissance relatif aux caractéristiques et dimensionnement des travaux à réaliser. Ce porter à connaissance est un dossier de niveau « études de projet » et/ou de niveau « plans d'exécution » au moins un mois avant le début des travaux, pour validation finale. Il devra comporter tous les plans d'exécution (profils en long, profils en travers, emplacement des mouilles et des radiers...) ainsi que l'estimation précise du débit de crue journalière de fréquence biennale (Q2).

Concernant l'exécution des travaux, ceux-ci devront respecter les principes de dimensionnement des cours d'eau, présentés dans les différents guides en vigueur dont notamment celui relatif aux « Eléments d'hydromorphologie fluviales établi par l'ONEMA - 2010 – Malavoi J.R et Bravard J.P ».

Une réunion de calage amont de la phase de chantier est organisée en présence du Service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine et du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité pour examiner les éventuels ajustements possibles du tracé et présenter une réalisation d'une section-test de restauration.

Le porter à connaissance mentionné supra présentera également les caractéristiques de la mare projetée au sein de la zone humide identifiée.

## **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 7 – Caractère du présent arrêté**

Le présent arrêté est accordé à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Un transfert du bénéfice de cet arrêté est possible en application des articles R.181-47 et R.411-11 du Code de l'environnement et suivant les modalités définies dans cet article.

Faute pour les bénéficiaires de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais des bénéficiaires tout dommage provenant de leur fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, les bénéficiaires changeraient ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisés, ou s'ils ne maintenaient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **Article 8 : Exécution des travaux modificatifs et complémentaires**

Les bénéficiaires devront prévenir au moins 15 jours à l'avance le Service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine de la période à laquelle ces travaux seront commencés. Ils devront obtenir toutes les autorisations nécessaires.

Les bénéficiaires devront s'assurer que les ouvrages de gestion des eaux pluviales soient conformes aux dispositions du dossier de porter à connaissance. Ils fourniront les plans précis d'exécution des bassins, pour validation, 1 mois avant le démarrage des travaux.

Les bénéficiaires devront informer le Service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine de l'achèvement des travaux et lui transmettre, le plan de récolement des travaux, **dans un délai maximal de 3 mois**.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet d'Ille-et-Vilaine, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

## **Article 9 – Dispositions à respecter pendant les travaux**

De manière générale, les travaux prévus doivent respecter :

- les prescriptions du Code de l'Environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE du Bassin Loire-Bretagne ;
- les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés par le présent arrêté.

Les bénéficiaires sont tenus de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de porter à connaissance n°35-2022-00267 ainsi que dans les compléments apportés, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des travaux doit être réalisé dans un temps minimum de manière à limiter les nuisances sur la faune notamment les nuisances dues aux bruits.

Afin de limiter les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines et d'éviter le rejet des fines notamment au droit des écoulements naturels interceptés, les mesures suivantes seront appliquées :

- Intercepter les flux polluants issus du chantier et les diriger vers des bassins de décantation temporaires aménagés dès le début des travaux. Des dispositifs provisoires de type filtre en bottes de paille ou géotextile seront mis en place afin d'éviter tout départ de sédiments vers le milieu naturel en période pluvieuse pendant la phase travaux ;
- Éloigner les aires de stockage des matériaux et des matériels de tout écoulement naturel ;
- Maîtriser la qualité des matériaux utilisés en remblai (risque de lixiviats) ;
- Maîtriser le risque de pollution accidentelle du milieu récepteur (installation de chantier, entretien des véhicules, kit de dépollution).

Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun entretien de véhicule ou d'engin de travaux publics ne devra être réalisé sur le chantier en dehors d'une aire aménagée à cet effet et qui devra être située le plus loin possible des cours d'eau.

Aucun stockage ou brûlage de produits dangereux ne pourra être fait.

Dès le début et jusqu'à la fin des travaux, les eaux de ruissellement devront être gérées, en respectant une approche multi-barrières, afin de limiter au maxima le transfert de matières en suspension (MES) vers le milieu récepteur. **En ce sens, il est demandé au bénéficiaire de respecter les recommandations du guide « Bonnes pratiques environnementales en phase chantier » de l'AFB, paru en 2018.** (<https://www.afbiodiversite.fr/actualites/guide-technique-protection-des-milieux-aquatiques-en-phase-chantier>).

## **Article 10 – Déclaration des accidents ou incidents**

Dès qu'ils en ont connaissance, les bénéficiaires sont tenus de déclarer au préfet d'Ille-et-Vilaine, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les bénéficiaires devront prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les bénéficiaires ou leurs représentants à qui aura été transférée la gestion du domaine demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 11 – Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 12 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

## **Article 13 – Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

# **TITRE V – DISPOSITIONS FINALES**

## **Article 14 – Publication et information des tiers**

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté complémentaire est déposé dans les mairies de Janzé et Amanlis .
- Un extrait du présent arrêté complémentaire est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de Janzé et d'Amanlis . Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de Janzé et d'Amanlis.
- Une copie de cet arrêté est transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.
- Le présent arrêté complémentaire est publié sur le site Internet des services de l'Etat, pendant une durée minimale de 4 mois.

## **Article 15 – Voies et délais de recours**

I. – Le présent arrêté complémentaire est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes en application des articles R.181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

II. – Le présent arrêté complémentaire peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus informés d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Le cas échéant, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes

#### **Article 16 – Exécution**

La secrétaire générale par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le Directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine, et les maires de Janzé et Amanlis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

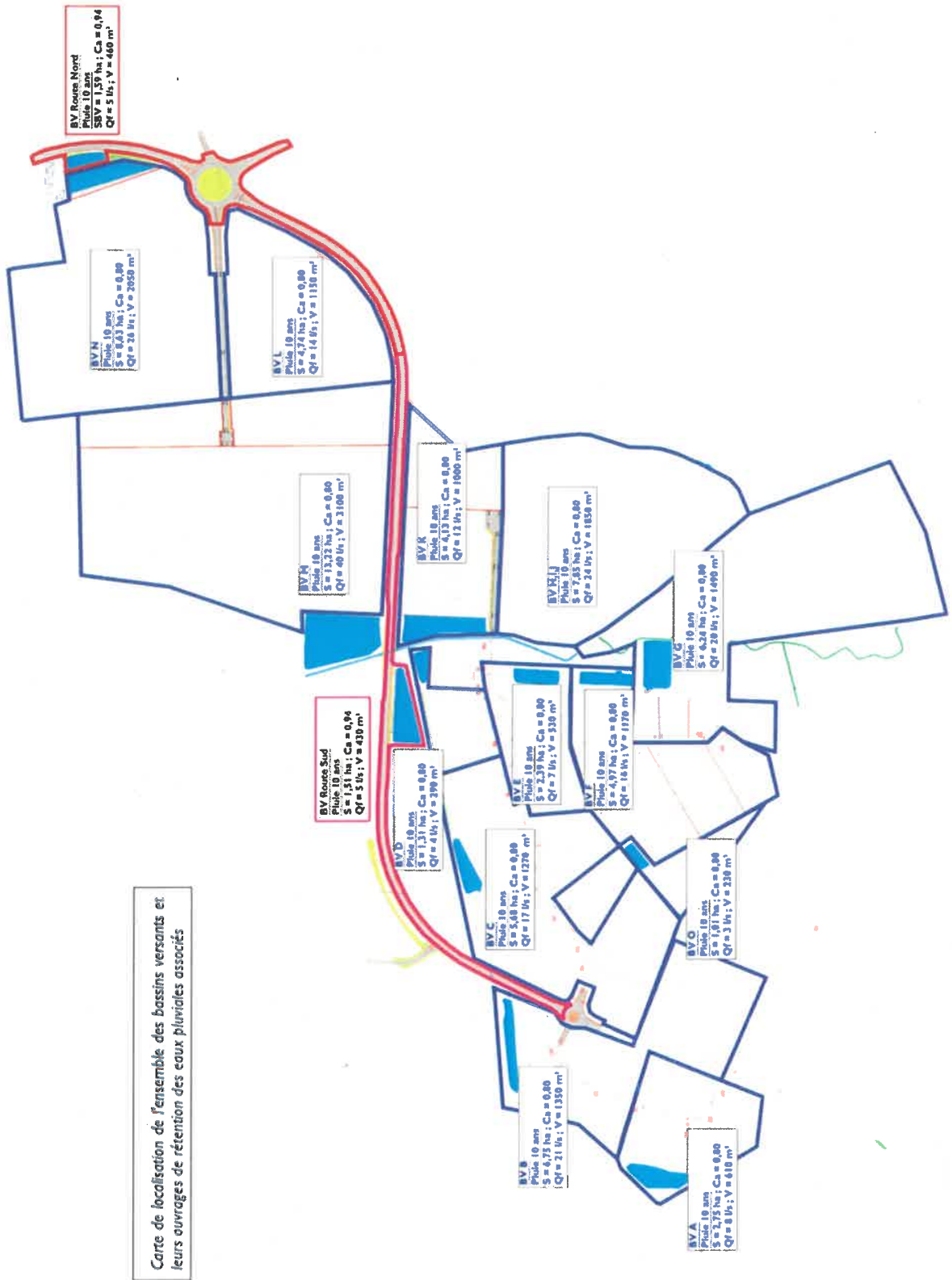
Fait à Rennes, le **11 AOUT 2023**

Pour le préfet, et par délégation,  
La secrétaire générale par intérim



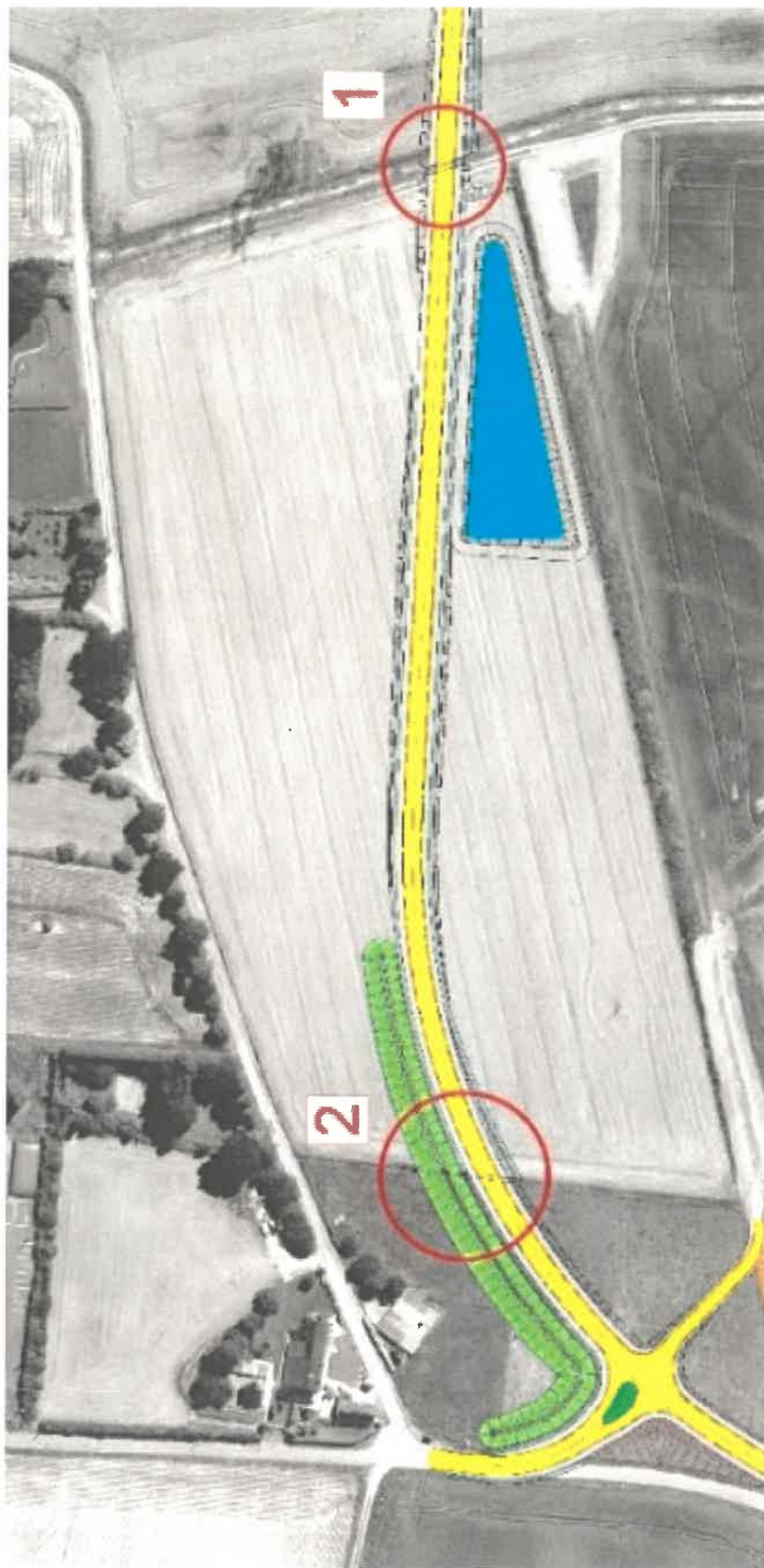
Élise DABOUIS

Annexe n°1 - Plan de situation des bassins de gestion des eaux pluviales du projet d'extension du Parc d'activités du Teillay et de la voirie de liaison routière entre la RD92 et la RD93 sur les communes de Janzé et Amanlis





Annexe n°2 : Localisation des ouvrages de franchissement de cours d'eau



Localisation des deux ouvrages de franchissement des cours d'eau

11/11

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2023-08-16-00003

Arrêté Préfectoral du 16/08/2023 autorisant  
l'abattage d'arbres d'alignement pour la  
réalisation d'un couloir de bus et d'un réseau  
express vélo sur les routes départementales n°29  
et 86 entre les communes de Thorigné-Fouillard  
et Acigné



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires  
et de la Mer**

**AMENAGEMENT DES ROUTES DÉPARTEMENTALES n°29 et 86  
ENTRE THORIGNÉ-FOUILLARD ET ACIGNE  
COMPRENANT  
LA REALISATION D'UN COULOIR DE BUS ET D'UN RESEAU EXPRESS VELO**

**ARRÊTÉ préfectoral portant :**

- régularisation et prescriptions complémentaires en application des articles R.214-53 et R.181-45 du Code de l'Environnement ;
- autorisation d'abattage d'arbres d'alignement au titre de l'article L.350-3 du code de l'environnement

**Bénéficiaire : RENNES METROPOLE**

**Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

**Vu** la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-6, R.214-53, L.181-14, R.181-45, R.181-46, L.350-3, L.411-1, L.411-2, L.414-4 et R.411-1 à R.411-14 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

**Vu** le Guide Départemental de prescriptions relatif au rejet d'eaux pluviales pour les installations soumises à déclaration Loi sur l'Eau et adopté par le Conseil Départemental d'Hygiène le 05 septembre 2000 ;

**Vu** le Plan de Déplacements Urbains 2019-2030 de Rennes Métropole, approuvé le 18 février 2020, relatif au développement des mobilités alternatives sur le territoire de Rennes Métropole ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance portant sur l'aménagement des routes départementales n°29 et 86 entre Thorigné-Fouillard et Acigné comprenant la réalisation d'un couloir de bus et d'un réseau express vélo, reçu par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine, le 11 janvier 2023, présenté par Rennes Métropole, au titre des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement et enregistré sous le numéro 35-2022-00257 ;

**Vu** le courrier de demande de compléments du 12 mai 2023 transmis par la DDTM d'Ille-et-Vilaine à Rennes Métropole ;

**Vu** le courriel du 12 juillet 2023 transmis par Rennes Métropole, à la DDTM d'Ille et Vilaine, par lequel Rennes Métropole transmet un mémoire complémentaire, en réponse à la demande de compléments précitée et sollicite une autorisation complémentaire d'abattage d'arbres d'alignement au titre de l'article L.350-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral portant régularisation, prescriptions complémentaires en application des articles R.214-53 et R.181-45 du Code de l'Environnement et autorisation d'abattage d'arbres d'alignement au titre de l'article L.350-3 du code de l'environnement, liées à l'aménagement des Routes Départementales n°29 et 86 entre Thorigné-Fouillard et Acigné comprenant la réalisation d'un couloir de bus et d'une piste cyclable, transmis par la DDTM d'Ille-et-Vilaine à Rennes Métropole dans le cadre du contradictoire, par courrier du 28 juillet 2023 ;

**Vu** les observations formulées par Rennes Métropole sur ce projet d'arrêté préfectoral dans le cadre de la phase contradictoire par courriel en date du 4 août 2023 ;

**Considérant** que le projet d'aménagement des Routes Départementales (RD) n°29 et 86, sur la section amont du giratoire de la Porte de Tizé, situé entre Thorigné-Fouillard et Acigné, pour créer une voie express vélo et des voies réservées aux bus, porté par Rennes Métropole, s'inscrit dans le cadre de mise en œuvre du Plan de Développement Urbain de Rennes Métropole, en vue d'une plus grande performance du réseau de transport en commun et du développement de mobilités alternatives ;

**Considérant** que ce projet (voir annexe 1) consiste à :

- créer un franchissement sécurisé pour les cycles de la Porte de Tizé ;
- créer un couloir de bus entre les deux giratoires "Porte de Tizé" et "Pâtis Moulinet" sur les emprises existantes en redistribuant le profil de voirie (longueur 300 mètres) ;
- intégrer l'itinéraire du Réseau Express Vélo (REV 8) desservant la commune d'Acigné dans les deux sens ;
- créer un couloir de bus en amont du giratoire du "Pâtis du Moulinet" côté Acigné (longueur 500 mètres) ;
- sécuriser l'accès à la ferme de la Réauté et la sortie de la rue de la Marquerais ;
- optimiser le positionnement des arrêts de bus et sécuriser les traversées piétonnes ;
- créer un couloir de bus en amont du giratoire du "Pâtis du Moulinet" côté Thorigné-Fouillard sur les emprises existantes (longueur 300 m) avec reprise d'un arrêt existant ;
- créer une piste cyclable permettant de relier la commune de Thorigné-Fouillard au futur tracé du REV n°8 ainsi qu'à une aire de co-voiturage existante (longueur 900 mètres) ;
- adapter le franchissement en vélo dans les deux sens du giratoire du Pâtis du Moulinet ;
- aménager un franchissement fluide et sécurisé des giratoires notamment pour les bus et les cycles ;

**Considérant** que le projet d'aménagement doit permettre de sécuriser la circulation des vélos sur ce tronçon, de fluidifier la circulation des bus, et de faciliter l'accès piétons aux différents arrêts de bus nouvellement aménagés ;

**Considérant** que ce projet, comportant l'aménagement et l'élargissement de la route existante, en limite les incidences environnementales :

- en bordure des RD n°86 et n°29 entre le rond point de Tizé et Thorigné Fouillard, celui-ci reste sur l'emprise actuelle du remblai de la RD ;
- en bordure des RD n°86 et n°29 entre le rond point de Tizé et Acigné, celui-ci prévoit un léger élargissement lié au remblai d'un fossé de voirie (dans lequel une partie de l'écoulement actuel du ruisseau est canalisé) ;

**Considérant** qu'en application des articles L.211-1 et suivants du code de l'environnement, la protection des eaux et la préservation des écosystèmes doivent être assurées ;

**Considérant** que les rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles activent la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement et sont soumis aux articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Considérant** que les Routes Départementales n°29 et 86 interceptant actuellement pour la gestion des eaux pluviales et de ruissellement une surface d'environ 30 ha, réalisées avant la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, sont considérées comme régulièrement autorisées au titre de la loi sur l'eau, en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale confère aux autorisations loi sur l'eau liées à ces installations, le statut d'autorisations environnementales relevant des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet d'aménagement des Routes Départementales n°29 et 86 par Rennes Métropole a pour objet d'améliorer la gestion des eaux pluviales de voirie, qui n'est actuellement pas effectuée, et des aménagements projetés ;

**Considérant** que ce projet va entraîner la création de 8 ouvrages de gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales, de type bassin de rétention ou chaussée drainante, tels que prévus au dossier de porter à connaissance précité, pour une surface imperméabilisée de 3 ha ;

**Considérant** que les orientations et les principes d'aménagement retenus par Rennes Métropole sur le système d'assainissement des eaux pluviales basés sur une gestion quantitative et qualitative sont de nature à améliorer la situation existante ;

**Considérant** que les modifications apportées par Rennes Métropole au système d'assainissement des eaux pluviales des infrastructures routières précitées présentent un caractère notable et non substantielle, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le ruisseau de Landelles, traversé par la route départementale n°29 à deux endroits différents (deux busages) et traversant de part et d'autres des parcelles agricoles en amont et en aval, présente une hydromorphologie très dégradée (forte linéarité, encaissement, canalisation, absence de ripisylves) ;

**Considérant** que le ruisseau de Landelles, à cette intersection, se retrouve canalisé de part et d'autre de la chaussée par deux fossés rectilignes le long de la voirie ;

**Considérant** que les travaux d'aménagement de voirie projetés sur l'infrastructure routière en amont et en aval de ce pont-cadre sont susceptibles de modifier le tracé du ruisseau de Landelles ;

**Considérant** que Rennes Métropole projette de modifier le franchissement actuel du ruisseau de Landelles (2 busages successifs) sous la Route Départementale n°29, par la réalisation de deux ponts-cadre successifs le premier en franchissement de la voirie d'accès à la ferme de la Réauté (10 mètres), le second en franchissement de la route départementale n°29 (18 mètres) ;

**Considérant** que Rennes Métropole projette de renaturer le ruisseau du Landelles en amont et en aval de ces deux pont-cadres sur un linéaire de 220 mètres, tel que prévu par la mesure compensatoire définie par l'article 5.1 du présent arrêté ;

**Considérant** que Rennes Métropole s'est engagée dans son mémoire complémentaire en date du 13 juillet 2023, à poursuivre, par opportunité, les travaux de renaturation du ruisseau du Landelles jusque sa confluence avec la Vilaine, sur un linéaire de 250 mètres environ, tel que prévu par la mesure d'accompagnement définie par l'article 5.2 du présent arrêté ;

**Considérant** que ce projet de renaturation améliore de manière significative l'hydromorphologie du ruisseau du Landelles sur les tronçons concernés ;

**Considérant** que la présence d'une canalisation de gaz sous la route départementale n°29, en seconde traversée, ne permet pas de caler, en altimétrie, le pont-cadre de telle sorte à ce qu'il respecte les principes de dimensionnement usuels pour ce type d'ouvrage, concernant notamment le ratio de luminosité attendu pour le franchissement des espèces ;

**Considérant** que la réduction proposée de la longueur du franchissement actuel du ruisseau des Landelles permet une amélioration très significative de luminosité, pour la circulation des espèces piscicoles ;

**Considérant** que ce projet, conditionné à la mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté, contribue à l'amélioration du bon état chimique et écologique de la masse d'eau FRGR0009b « La Vilaine depuis la confluence de la Cantache jusqu'à la confluence avec l'Ille », actuellement en état écologique médiocre ;

**Considérant** qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut fixer des prescriptions complémentaires ou adapter l'autorisation environnementale afin d'assurer la protection des intérêts pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

**Considérant** que les différentes mesures d'évitement et de réduction en faveur des espèces protégées inventoriées rendent l'impact du projet sur ces espèces non significatif, et que la mise en place d'un dalot équipé d'une banquette viendra faciliter le franchissement de la RD n°29 par la faune et donc améliorer la continuité écologique du secteur ;

**Considérant** que le projet n'est donc pas de nature à remettre en cause le bon accomplissement du cycle biologique des espèces protégées ;

**Considérant** dès lors que le projet n'est pas soumis à la procédure de demande de dérogation au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'article L.350-3 du code de l'environnement dispose que le fait d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit ; que le préfet peut autoriser une telle opération lorsque cela est nécessaire pour les besoins de projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

**Considérant** que l'autorisation environnementale délivrée au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement embarque l'autorisation de porter atteinte aux allées et alignements d'arbres prévue à l'article L.350-3 ;

**Considérant** que la demande déposée par Rennes Métropole en complément du dossier de porter à connaissance précité, au titre de l'article L.350-3 du code de l'environnement, vise à abattre 5 arbres d'alignement au nord de la RD n°29 dans le cadre de l'aménagement de sécurité du carrefour de la Marquerais et du rétablissement du cours d'eau, ainsi qu'une haie arbustive au sud de la RD n°29 sur la section Giratoire de Tizé – Giratoire du Pâtis Moulinet (voir annexes 3 et 4) ;

**Considérant** que Rennes Métropole prévoit de renforcer l'alignement d'arbres existant situé au sud de la RD N°29 au droit de l'actuel carrefour de la Marquerais, sur la section giratoire du Pâtis Moulinet vers Acigné, avec la plantation d'arbres de haute tige, et d'implanter une haie bocagère de 80ml et 30 arbres à tiges à proximité de ce carrefour ;

**Considérant** que les travaux présentés dans le dossier résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement, la réduction et la compensation des impacts, qui se fera à proximité de l'alignement concerné et dans un délai raisonnable ;

**Considérant** dès lors que la demande respecte les dispositions de l'article L.350-3 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'impact positif du projet sur l'environnement, au regard des travaux projetés et des mesures proposées, et des faibles enjeux, ne rend pas nécessaire une participation du public, au titre de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

**ARRÊTE :**  
**Titre I – OBJET**

**ARTICLE 1 : Objet**

Le présent arrêté préfectoral porte sur :

- la régularisation du système d'assainissement des eaux pluviales des Routes Départementales n°29 et 86 sur les communes de Thorigné-Fouillard et Acigné ;
- les prescriptions relatives aux modifications apportées au système d'assainissement des eaux pluviales des infrastructures routières précitées, suite à la création d'une voie express vélo, de voies réservées aux bus et des travaux nécessaires d'aménagement des voiries ;
- les prescriptions relatives aux mesures de compensation et d'accompagnement liées aux travaux de modification hydromorphologique du ruisseau des Landelles et de renaturation du cours d'eau ;
- une autorisation d'abattage d'arbres d'alignement au titre de l'article L.350-3 du code de l'environnement, et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation s'y rapportant.

**ARTICLE 2 : Bénéficiaire**

En application de l'article L.181-3 du code de l'environnement, RENNES METROPOLE – 4, avenue Henri Fréville – 35230 RENNES Cedex, ci-après dénommé « le bénéficiaire », constitue le bénéficiaire de l'autorisation environnementale (article 3), des prescriptions modificatives et complémentaires qui lui sont apportées (article 4), des travaux de modification du ruisseau des Landelles résultant du projet (article 5) et de l'autorisation d'abattage des arbres d'alignement (articles 7 à 12), sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

**Titre II – Régularisation de la gestion des eaux pluviales des Routes Départementales n°29 et 86 sur les communes de Thorigné-Fouillard et Acigné**

**ARTICLE 3 : Régularisation du système d'assainissement des eaux pluviales des Routes Départementales n°29 et 86**

Les routes départementales n°29 et 86 interceptent plusieurs bassins versants naturels sur une surface cumulée de 30 hectares environ. Les sections et ouvrages concernés sont les suivants :

- le giratoire dénivelé de la porte de Tizé ;
- la RD n°86 entre le giratoire de la porte de Tizé et le giratoire du Pâtis Moulinet ;
- le giratoire du Pâtis Moulinet ;
- la RD n°29 entre la sortie de Thorigné-Fouillard et l'avenue Monthélon.

Il est donné acte à RENNES METROPOLE de la régularisation, en application de l'article R.214-53 du code de l'environnement des rejets du système d'assainissement des eaux pluviales des infrastructures routières précitées situées au sein du périmètre du projet. Ces ouvrages, implantés sur les communes de Thorigné-Fouillard et Acigné, relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à autorisation, définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
<b>2.1.5.0.</b>	<b>Rejet d'eaux pluviales</b> dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : (A) 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : (D)	<b>Autorisation</b> (cumul de la surface de la voirie actuelle [chaussée et accotements] et du bassin versant naturel intercepté par cet ouvrage : 30 ha)	<i>Guide départemental de prescriptions adopté par le CDH le 05 septembre 2000</i>

Les eaux pluviales transitent dans les fossés des Routes Départementales n°29 et 86 sur les communes précitées et se rejettent in fine dans le ruisseau des Landelles ou le ruisseau de Thorigné. Le système d'assainissement des eaux pluviales lié à ces routes départementales bénéficie par conséquent du statut d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement.

### **Titre III – AMÉNAGEMENT DES ROUTES DÉPARTEMENTALES n°29 et 86 ENTRE THORIGNÉ-FOUILLARD ET ACIGNÉ**

#### **Prescriptions complémentaires liées aux modifications projetées au titre des articles R.181-45 et L.211-1 du Code de l'Environnement**

#### **ARTICLE 4 : Gestion des eaux pluviales**

Les Routes Départementales n°29 et 86 sur les communes de Thorigné-Fouillard et Acigné interceptent, en situation actuelle, dix bassins versants, dont les surfaces actives de voirie sont présentées dans le tableau ci-dessous.

À l'issue du projet, le bénéficiaire met en place une gestion intégrée et mixte des eaux pluviales des voiries, comportant infiltration et rétention avant rejet en milieu naturel :

- une infiltration des 10 premiers millimètres sur les surfaces actives, par la réalisation de 7 chaussées drainantes équipées de surverse aérienne, vers les fossés accompagnant la voirie (drains routiers de diamètre 200 mm) - bassins versants 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 2.1, 2.2, 6.1 ;
- une rétention complémentaire dimensionnée pour une pluie décennale et un débit de fuite de 3 l/s/ha, par la création d'un bassin de rétention à sec qui collectera les eaux pluviales issues des surfaces actives des bassins 1.2 et 2.2.

Les caractéristiques des ouvrages de gestion des eaux pluviales seront les suivantes :

Bassins versants pluviaux	Surface totale collectée (m2)	Débit de Fuite (l/s) - Pluie de retour 10 ans	Volume à infiltrer (m3)	Volume pour une pluie de 10 ans (m3)	Type d'ouvrage	Exutoire
Bassin 1.1	3731	1	32	113	Tranchée drainante	BV du ruisseau de Thorigné
Bassin 1.3	4699	1,5	36	125	Tranchée drainante	BV du ruisseau des Landelles
Bassin 1.4	1485	0,6	12	32	Tranchée drainante	BV du ruisseau des Landelles
Bassin 2.1	2596	0,75	17	55	Tranchée drainante	BV du ruisseau de Thorigné
Bassin 3.4	2151	0,6	17	48	Tranchée drainante	BV du ruisseau de Thorigné
Bassin 5	2520	0,75	20	61	Tranchée drainante	BV du ruisseau de Thorigné
Bassin 6.1	3245	2	25	81	Tranchée drainante	BV du ruisseau des Landelles
Bassin 1.2 + 2.2	8769	2,7	54	190	Bassin d'orage	BV du ruisseau des Landelles

L'ouvrage de rétention à sec à l'aval de ces bassins devra être équipé d'une zone de décantation, d'une cloison siphonée et d'une vanne d'isolement en cas de pollution accidentelle à confiner dans le bassin.

**Les ouvrages de gestion des eaux pluviales devront être réalisés en premier dans l'ordre des travaux, préalablement à tous travaux d'imperméabilisation.**

**Le bénéficiaire soumet au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine un dossier de niveau « études de projet - EXE » et de niveau « plans d'exécution » des ouvrages de gestion des eaux pluviales au moins 1 mois avant le début des travaux, pour validation.**

Durant la phase travaux, le bénéficiaire devra mettre en œuvre les mesures nécessaires à la sortie du bassin de rétention et au niveau des fossés, afin de protéger le milieu aval récepteur vis-à-vis des rejets de matières en suspension.



### **Mesures de suivi :**

- À l'issue des travaux, et au plus tard trois mois après la fin des travaux, le bénéficiaire transmettra au service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine le plan de récolement des ouvrages de collecte et de gestion des eaux de ruissellement lié à ces travaux.
- Le bénéficiaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.
- L'entretien des ouvrages consistera en une visite d'inspection des ouvrages après tout événement pluvieux important et deux fois par an.
- Après décantation des matières en suspension lors des épisodes pluvieux, le gestionnaire procédera au nettoyage des bassins si nécessaire et du piège à M.E.S. (matières en suspension).
- L'ouvrage en sortie du bassin fera l'objet d'une surveillance particulière pour éviter le relargage d'hydrocarbures vers le milieu naturel. Les hydrocarbures contenus au niveau de la cloison siphonée seront récupérés et traités par une entreprise spécialisée.
- Lors des entretiens périodiques, l'état général du déversoir d'orage sera contrôlé. Aucune érosion ne devra être constatée. Dans le cas contraire, des restaurations seront rapidement engagées.
- La grille de protection amont de l'ouvrage de rétention sera régulièrement entretenue.
- L'entretien et la vidange des ouvrages siphonnés seront réalisés régulièrement et fréquemment par une entreprise spécialisée.
- Le curage des boues du bassin ainsi que leur élimination devront respecter la réglementation en vigueur que ce soit au titre du code de l'environnement ou au titre du règlement sanitaire départemental.

Par ailleurs, le bénéficiaire tiendra à jour un cahier d'entretien mentionnant le programme des opérations d'entretien réalisé ainsi que les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués. Ce carnet d'entretien devra pouvoir être présenté au service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, sur demande.

### **ARTICLE 5 : Prescriptions relatives à l'hydromorphologie des cours d'eau**

Les modifications apportées aux infrastructures routières des Routes Départementales n°29 et 86 nécessitent :

- la réalisation de deux ponts-cadre en franchissement du ruisseau des Landelles ;
- la renaturation du ruisseau des Landelles en amont (54 mètres), en aval (155 mètres) et entre ces deux-pont-cadre (11 mètres), sur une longueur de 220 mètres.

En mesure d'accompagnement, le bénéficiaire réalise des travaux de renaturation du ruisseau dans la continuité du tronçon précité, jusque sa confluence avec la Vilaine (projet détaillé à définir – environ 250 mètres).

Ces travaux (voir plan de masse en annexe 2) activent les rubriques suivantes de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement :

<b>n°de la rubrique</b>	<b>Intitulé de la rubrique</b>	<b>Régime</b>
<b>3.1.2.0.</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	<b>Autorisation</b>  - Renaturation de 220 mètres de cours d'eau en compensation - Renaturation de 250 mètres de cours d'eau en accompagnement - Création de deux ponts-cadre en franchissement d'un ruisseau (18 mètres et 10 mètres)
<b>3.1.3.0.</b>	3.1.3.0. Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	<b>Déclaration</b>  Création de deux ponts-cadre en franchissement d'un ruisseau (18 mètres et 10 mètres)

**Rennes Métropole est autorisée à réaliser deux ponts-cadre, équipés de passage petite faune, suivant les caractéristiques et dimensionnement explicités dans le mémoire complémentaire du 12 juillet 2023.**

### 5.1 Mesure compensatoire de renaturation du ruisseau des Landelles (220 mètres)

Le bénéficiaire met en œuvre une mesure compensatoire de renaturation du ruisseau des Landelles, liée aux travaux d'aménagement de l'infrastructure routière de la Route Départementale n°29, sur 220 mètres au total, sur les tronçons amont (54 mètres) et aval (155 mètres) des deux ponts-cadre projetés dans le cadre de cette opération, ainsi qu'entre les deux ouvrages (11 mètres).

Cette mesure va permettre de remettre le lit du ruisseau au plus proche de son talweg initial, de le reméandrer et donc d'en améliorer la fonctionnalité.

**Concernant l'exécution des travaux, les principes de dimensionnement retenus devront respecter les différents guides en vigueur dont notamment celui relatif aux « Éléments d'hydromorphologie fluviale établi par l'ONEMA – 2010 - MALAVOI J.R. et BRAVARD J.P. »**

Le bénéficiaire soumet au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine un dossier de niveau « études de projet - EXE » et de niveau « plans d'exécution » du projet de restauration du ruisseau des Landelles **au moins 1 mois avant le début des travaux**, pour validation. Il devra comporter tous les plans d'exécution (profils en long, profils en travers, emplacement des mouilles et des radiers,...) ainsi que l'estimation précise du débit de crue journalière de fréquence biennale (Q2).

Le bénéficiaire organisera une réunion de calage en amont de la phase chantier en présence du service instructeur et du service départemental de l'OFB pour examiner les éventuels ajustements possibles du tracé et présentera une réalisation d'une section-test de restauration.

**Cette mesure compensatoire devra être réalisée avant la mise en service des aménagements réalisés sur les deux infrastructures routières.**

### 5.2 Mesure d'accompagnement de renaturation du ruisseau des Landelles jusque sa confluence avec la Vilaine (environ 250 mètres)

Par opportunité, le bénéficiaire met en œuvre une mesure d'accompagnement de renaturation du ruisseau des Landelles dans la continuité du tronçon restauré en mesure compensatoire (voir chapitre 5.1), jusque sa confluence avec la Vilaine, sur un linéaire supplémentaire de 250 mètres environ.

Cette mesure va permettre de restaurer le ruisseau des Landelles sur tout son linéaire en aval de l'opération d'aménagement.

**Concernant l'exécution des travaux, les principes de dimensionnement retenus devront respecter les différents guides en vigueur dont notamment celui relatif aux « Éléments d'hydromorphologie fluviale établi par l'ONEMA – 2010 - MALAVOI J.R. et BRAVARD J.P. »**

Le bénéficiaire soumet au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine un dossier de niveau « études de projet » et/ou de niveau « plans d'exécution » du projet de restauration du ruisseau des Landelles **dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté préfectoral**. Il devra comporter tous les plans d'exécution (profils en long, profils en travers, emplacement des mouilles et des radiers,...) ainsi que l'estimation précise du débit de crue journalière de fréquence biennale (Q2).

Le bénéficiaire organisera une réunion de calage en amont de la phase chantier en présence du service instructeur et du service départemental de l'OFB pour examiner les éventuels ajustements possibles du tracé et présentera une réalisation d'une section-test de restauration.

**Cette mesure d'accompagnement devra être réalisée dans un délai de 3 ans après la mise en service effective des aménagements réalisés sur les deux infrastructures routières. Les conditions de réalisation des travaux (maîtrise d'ouvrage, planning d'opération, procédures annexes complémentaires en lien avec la gestion du foncier nécessaire...) devront être précisées lors de la remise du dossier de niveau « études de projet » mentionné précédemment.**

### 5.3 Gestion des remblais

Les remblais devront être réutilisés sur site de manière privilégiée, à défaut ils devront être évacués hors zone humide, zone inondable et zones sensibles (ZNIEFF, zone Natura 2000,...).

Cette information devra être communiquée à l'ensemble des intervenants lors de la phase travaux par le bénéficiaire (maître d'œuvre, entreprises,...).

## **Titre IV - AMÉNAGEMENT DES ROUTES DÉPARTEMENTALES n°29 et 86 ENTRE THORIGNÉ-FOUILLARD ET ACIGNÉ**

### **Prescriptions relatives à la préservation des espèces protégées et de leurs habitats**

#### **ARTICLE 6 : Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement**

Les mesures d'évitement et de réduction prévues au dossier sont à respecter afin de rendre l'impact du projet sur les espèces protégées inventoriées non significatif, conduisant à ne pas soumettre le projet à la procédure de demande de dérogation.

En particulier, les arbres seront abattus en dehors de la période de reproduction de l'avifaune, soit entre le 16 août et le 15 mars, et les arbres colonisés par le Grand capricorne seront tous évités.

En cas de découverte d'une espèce protégée non identifiée au cours de l'étude et susceptible d'être impactée en phase préparatoire ou durant le chantier, le bénéficiaire sera tenu d'en informer immédiatement le Service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine pour validation des éventuelles mesures d'évitement et de réduction. Le cas échéant, le bénéficiaire devra présenter une demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées, tel que prévu dans l'article R.411-6 et suivants du code de l'environnement.

En mesures d'accompagnement, le ruisseau des Landelles sera renaturé et le dalot de franchissement de la route départementale sera équipé d'une banquette pour le passage de la faune, tel que présenté dans le dossier et prescrit par l'article 5 du présent arrêté.

## **Titre V - AMÉNAGEMENT DES ROUTES DÉPARTEMENTALES n°29 et 86 ENTRE THORIGNÉ-FOUILLARD ET ACIGNÉ**

### **Autorisation d'abattage d'arbres d'alignement bordant des voies ouvertes à la circulation publique au titre de l'article L.350-3 du code de l'environnement**

#### **ARTICLE 7 : Objet et nature**

Dans le cadre du projet d'aménagement des Routes Départementales n°86 (section giratoire de Tizé – giratoire du Pâtis du Moulinet) et n°29 (carrefour de la Marquerais), le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu de son dossier de demande d'autorisation, et sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à porter atteinte à plusieurs arbres d'un alignement d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique (voir plan de localisation en annexes n°3 et 4).

#### **ARTICLE 8 : Durée de validité de l'autorisation d'abattage d'arbres d'alignement**

L'autorisation est valable à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, et jusqu'à la fin des travaux sur les infrastructures, programmée au printemps 2024.

#### **ARTICLE 9 : Mesures d'évitement et de réduction**

En mesures d'évitement des impacts sur la biodiversité, les arbres seront abattus en dehors de la période de reproduction de l'avifaune, soit entre le 16 août et le 15 mars.

Les arbres qui ne seront pas abattus mais susceptibles d'être impactés par les opérations à proximité seront protégés.

#### **ARTICLE 10 : Mesures de compensation**

En mesure de compensation, l'alignement d'arbres existant situé au sud de la RD N°29 au droit de l'actuel carrefour de la Marquerais, sur la section giratoire du Pâtis Moulinet vers Acigné, sera renforcé avec la plantation d'arbres de haute tige. Le bénéficiaire implante également une haie bocagère de 80ml et 30 arbres à tiges à proximité de ce carrefour, tel que présenté dans le dossier de demande.

### **ARTICLE 11 : Mesures de suivi**

Le bénéficiaire met en place un suivi des arbres plantés au titre de la compensation 1 an après la plantation, afin de s'assurer de la bonne reprise des plants, puis 5 ans après la plantation, afin de confirmer la reprise et le développement des arbres, et ainsi s'assurer de l'effectivité et de la pérennité des mesures compensatoires.

Les résultats de ce suivi devront être transmis au Service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine et devront permettre de juger l'efficacité des mesures, et ainsi apprécier si des mesures correctives sont nécessaires.

### **ARTICLE 12 : Mesures correctives et complémentaires**

Si le suivi prévu à l'article 11 met en évidence une insuffisance des mesures prévues à l'article 10, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui seront soumises au Service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine pour validation. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

## **Titre VI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 13 : Délai d'exécution des travaux**

Le présent arrêté autorisant le bénéficiaire à réaliser les travaux d'aménagement des Routes Départementales n°29 et 86 entre Thorigné-Fouillard et Acigné cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été réalisé **avant cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté**, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

**Les mesures à mettre en œuvre, prévues aux articles du présent arrêté au titre de la préservation des milieux aquatiques, des espèces protégées et des alignements d'arbres devront impérativement être mises en œuvre dans les délais respectifs mentionnés.**

Conformément à l'article R.181-49 du Code de l'Environnement, toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

### **ARTICLE 14 : Conformité au dossier et modifications**

De manière générale, le bénéficiaire doit respecter notamment :

- les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- les principes et les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne ;
- les arrêtés ministériels de prescriptions en vigueur.

Les dispositions techniques des ouvrages, leur mode d'exécution, leur exploitation et leur entretien dans les règles de l'art sont placés sous l'entière responsabilité du bénéficiaire. Cette responsabilité s'étend à l'ensemble des installations, ouvrages, travaux et aménagements projetés dans le cadre de ce dossier.

Le bénéficiaire est également tenu de respecter les engagements et mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement liées à la prise en compte de l'eau et de la biodiversité dans le projet (préservation des espèces protégées et habitats), inscrits dans le dossier initial et son mémoire complémentaire.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 15 : Exécution des travaux**

Le bénéficiaire devra prévenir, au moins 15 jours à l'avance, le service eau et biodiversité de DDTM d'Ille-et-Vilaine de la période à laquelle ces travaux seront commencés et le planning définitif des travaux. Il devra obtenir toutes les autorisations nécessaires.

Le bénéficiaire devra informer le service eau et biodiversité de DDTM d'Ille-et-Vilaine de l'achèvement des travaux et lui transmettre, le plan de récolement de l'ensemble des travaux comprenant notamment la géolocalisation des mesures de compensation environnementale, **dans un délai maximal de 3 mois après achèvement.**

## **ARTICLE 16 : Dispositions à respecter pendant les travaux**

Afin de limiter les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines et d'éviter le rejet des matières en suspension notamment au droit des écoulements naturels interceptés, les mesures suivantes seront appliquées :

- intercepter les flux polluants issus du chantier et les diriger vers des bassins de décantation temporaires aménagés dès le début des travaux. Des dispositifs provisoires de type filtre à paille ou géotextile seront mis en place afin d'éviter tout départ de sédiments vers le milieu naturel en période pluvieuse pendant la phase travaux ;
- éloigner les aires de stockage des matériaux et des matériels de tout écoulement naturel ;
- maîtriser la qualité des matériaux utilisés en remblai (risque de lixiviats) ;
- maîtriser le risque de pollution accidentelle du milieu récepteur (installation de chantier, entretien des véhicules, kit de dépollution).

Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun entretien de véhicule ou d'engin de travaux publics ne devra être réalisé sur le chantier en dehors d'une aire aménagée à cet effet et qui devra être située le plus loin possible des cours d'eau.

Aucun stockage ou brûlage de produits dangereux ne pourra être fait.

**Aucun remblai ni dépôt, ni stationnement, même temporaire, ne doit être effectué en zone humide ou inondable excepté au niveau des zones humides mentionnées au porter à connaissance comme étant impactées.**

**Les zones humides situées dans le périmètre dévolu pour les travaux et préservées seront balisées, mises en défens en début de chantier par mesure de protection.**

## **ARTICLE 17 : Déclaration des accidents ou incidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet d'Ille-et-Vilaine, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire ou le représentant du bénéficiaire à qui aura été transférée la gestion du domaine demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 18 : Cessation et remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **ARTICLE 19 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 20 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **ARTICLE 21 : Autres réglementations**

Le présent arrêté portant sur plusieurs autorisations conditionnées au respect des prescriptions précédemment visées (préservation des milieux aquatiques, gestion des eaux pluviales, protection des espèces protégées et des alignements d'arbres) ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Titre VII – DISPOSITIONS FINALES**

#### **ARTICLE 22 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté préfectoral est notifié à Rennes Métropole.

En application de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Thorigné-Fouillard et Acigné.
- Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de Thorigné-Fouillard et Acigné. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de de Thorigné-Fouillard et Acigné.
- Une copie de cet arrêté est transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État, pendant une durée minimale de 4 mois.

#### **ARTICLE 23 : Voies et délais de recours**

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes en application des articles R.181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

II. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Le cas échéant, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

#### **ARTICLE 24 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la Présidente de Rennes Métropole, les Maires de Thorigné-Fouillard et Acigné, le Chef du Service départemental de l'Office française de la biodiversité d'Ille-et-Vilaine, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **16 AOUT 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale par intérim



Élise DABOUIS

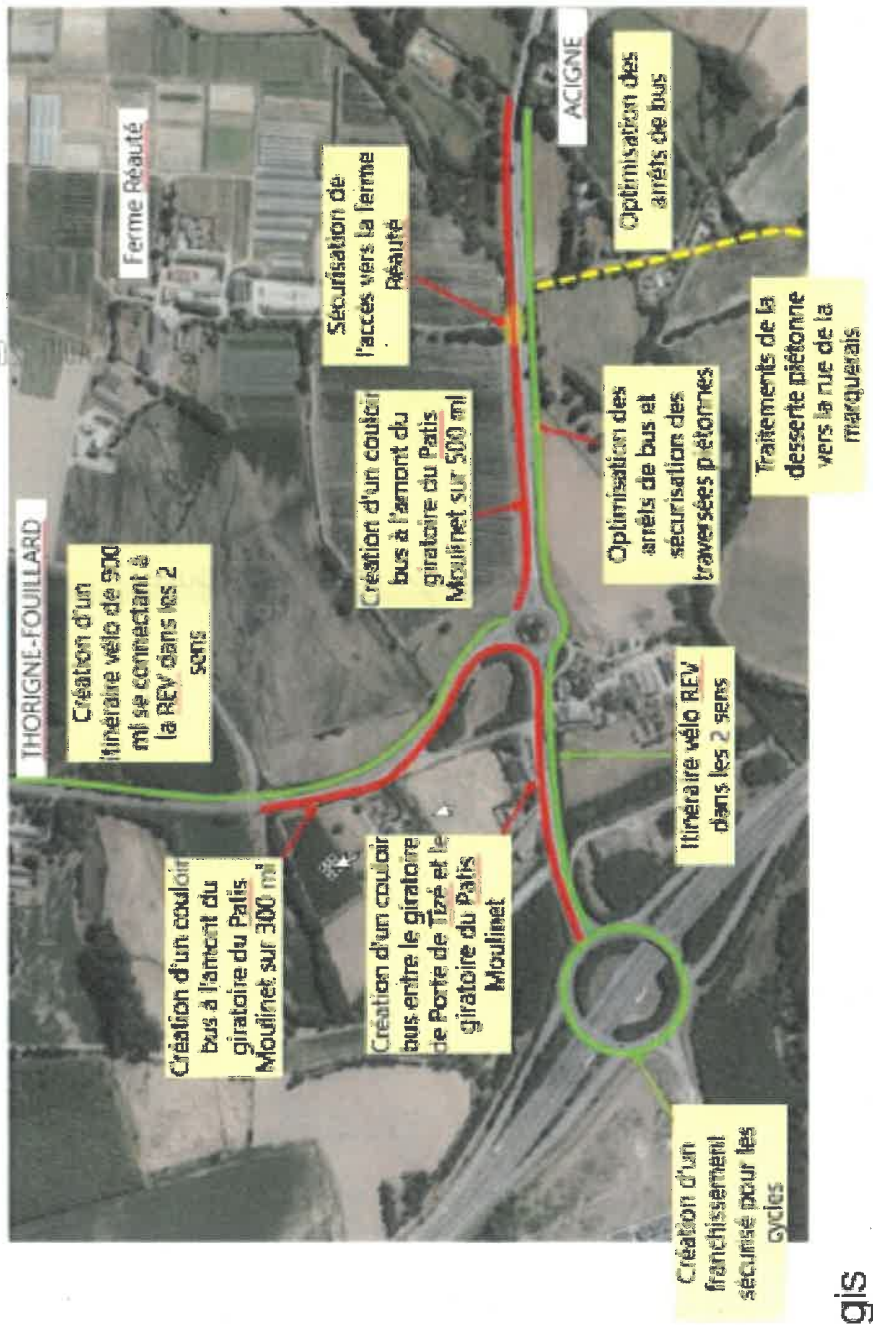
Annexe 1 - Plan de masse des différents travaux

Annexe 2 - Renaturation du ruisseau des Landelles et installation des ponts-cadre – Plan de masse

Annexe 3 - Localisation de la haie d'alignement supprimée – Section giratoire de Tizé – giratoire du Pâtis Moulinet - Plan de situation

Annexe 4 - Localisation des arbres supprimés – Carrefour de la Marquerais – Plan de situation

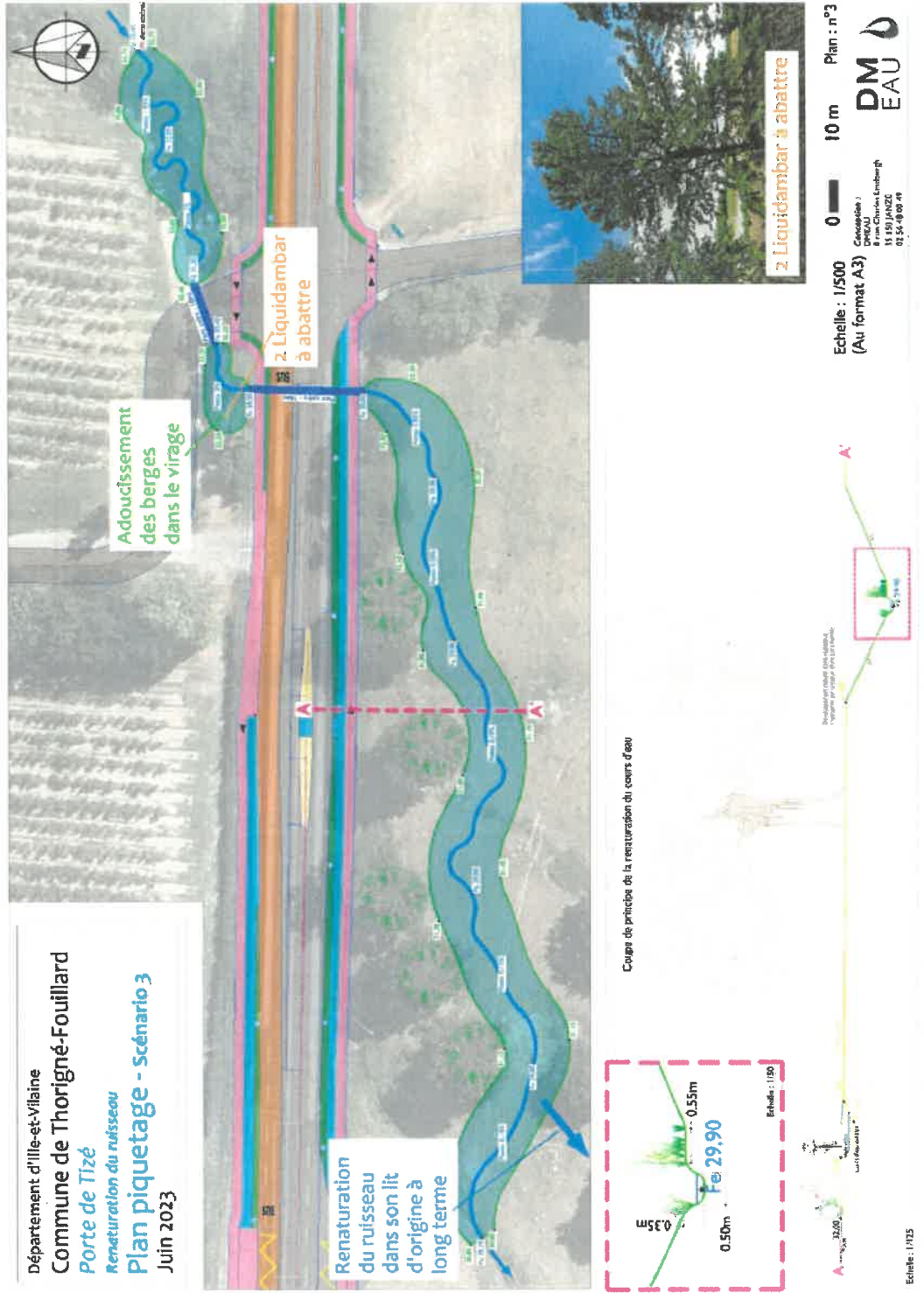
**Annexe 1 – Plan de masse des différents travaux**



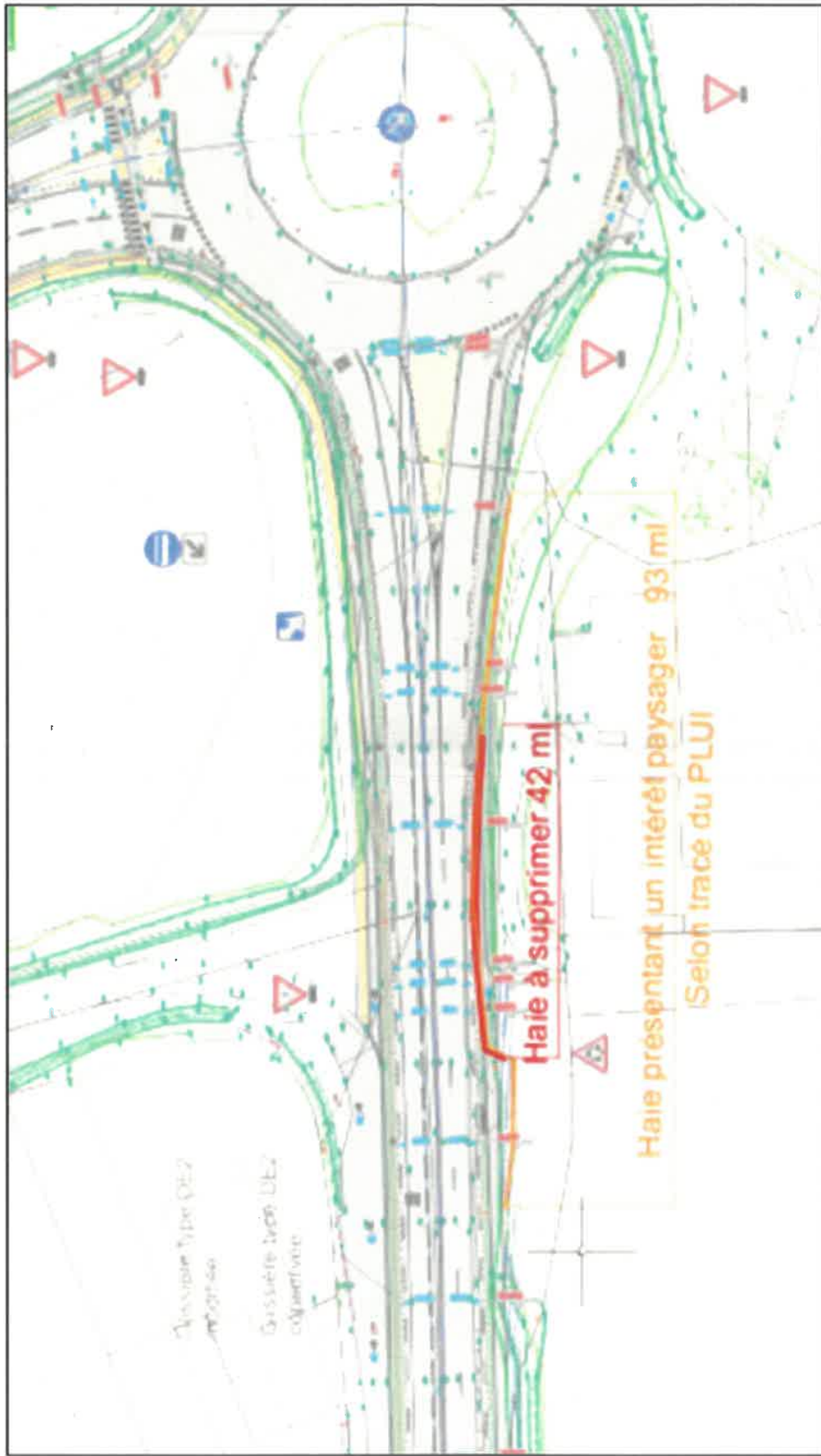
gis



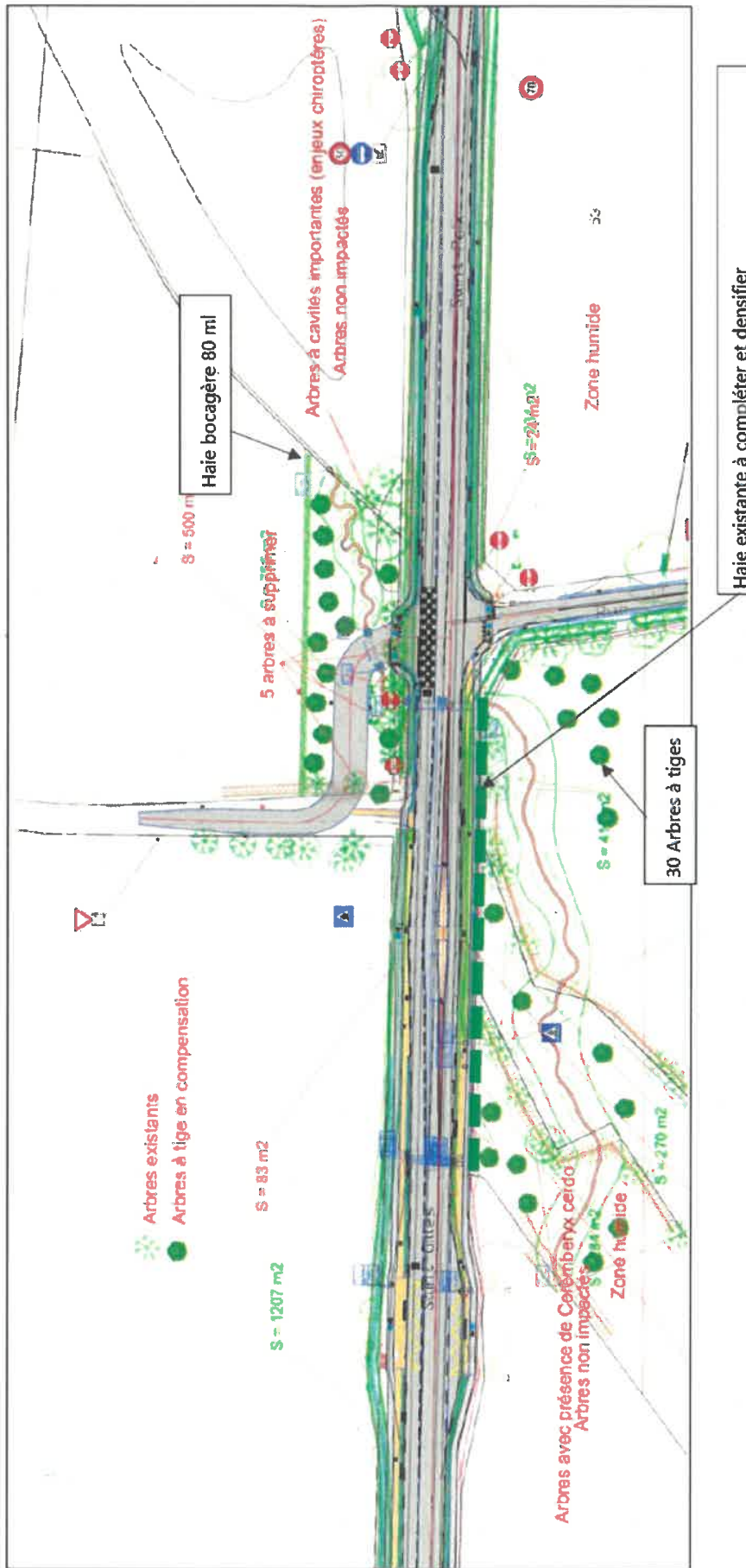
**Annexe 2 – Renaturation du ruisseau des Landelles et installation des Landelles et installation des ponts-cadre – Plan de masse**



**Annexe 3** - Localisation de la haie d'alignement supprimée – Section giratoire de Tizé – giratoire du Pâtis Moulinet  
Plan de situation



**Annexe 4** - Localisation des arbres supprimés – Carrefour de la Marquerais – Plan de situation





Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2023-08-16-00001

Ordre du jour de la CDAC du 12 septembre 2023  
qui examinera la demande d'extension du Drive  
Intermarché de Pleurtuit



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires  
et de la Mer**

Service Aménagement des Territoires et Transitions  
Pôle Urbanisme et Contractualisation

Rennes, le 16 août 2023

**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

**Ordre du jour  
Réunion du 12 septembre 2023 à 14 h 30**

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Bâtiment Armorique  
Salle Guerlédan  
10 rue Maurice Fabre  
35000 RENNES

dossier n° 1365	<b>PLEURTUIT</b>
<b>14 H 30</b>	Demande d'aménagement commercial présentée par SAS SODALIS 2, en qualité de future propriétaire, représentée par Monsieur Guillaume GEBERT, relative à l'extension d'un ensemble commercial par l'extension du Drive Intermarché, situé 5 Cap de Bonne Espérance à PLEURTUIT, sur les parcelles ZA n° 419 et 421.
Pétitionnaire	SAS SODALIS 2 11 allée des mousquetaires 91070 BONDOUFLE  représentée par la société Immo Mousquetaires Les Branchettes 35370 Argentré du Plessis représentée par Monsieur Guillaume GEBERT

Le présent ordre du jour sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-08-08-00024

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2022 relatif à la réglementation du stationnement des taxis au sein des aéroports d'Ille-et-Vilaine et à la création d'une Zone Unique de Prise en Charge





**Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2022 relatif à la réglementation du stationnement des taxis au sein des aéroports d'Ille-et-Vilaine et à la création d'une Zone Unique de Prise en Charge**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE,  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE,**

**VU** le code des transports, notamment ses articles L. 6332-2 et R. 3121-5 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 modifiée relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

**VU** le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 avril 2022 portant réglementation du stationnement des taxis au sein des aéroports d'Ille-et-Vilaine et création d'une Zone Unique de Prise en Charge ;

**VU** le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** l'arrêté du 18 juillet 2023 donnant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'actualiser l'annexe de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2022 susvisé afin de rectifier la liste des autorisations de stationnement bénéficiant d'un droit d'accès à l'aéroport de Rennes / Saint-Jacques-de-la-Lande ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la directrice de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1er** : l'annexe de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2022 portant réglementation du stationnement des taxis au sein des aéroports d'Ille-et-Vilaine et création d'une Zone Unique de Prise en Charge est modifiée par celle annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2022 demeurent inchangées.



**Article 3** : Madame la directrice de cabinet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Ille-et-Vilaine, Mesdames et Messieurs les maires et Mme la présidente de la société d'Exploitation des Aéroports de Rennes et Dinard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **06-AOÛT 2023**

Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Elise DABOUIS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Annexe n° 1 :**

**Liste des autorisations de stationnement qui bénéficient d'un droit d'accès à l'aéroport de Rennes / Saint-Jacques-de-la-Lande délivré en 1996 et ne faisant pas partie de la ZUPC**

COMMUNES	NUMERO DE L'ADS
BEDEE	1
BETTON	1
BOURG-DES-COMPTES	4
BOURG-DES-COMPTES	3
BOURGBARRE	1
BOURGBARRE	2
BREAL-SOUS-MONTFORT	1
CHARTRES-DE-BRETAGNE	1
CHARTRES-DE-BRETAGNE	3
CHATEAUGIRON	2
CHAVAGNE	1
CHAVAGNE	3
CINTRE	1
DOMAGNE	1
DOMLOUP	1
GOVEN	1
GUICHEN	1
GUICHEN	2
GUICHEN	3
GUICHEN	4
LA CHAPELLE-THOUARAUULT	1
LA CHAPELLE-THOUARAUULT	2
LA MEZIERE	3
LAILLE	1
LE RHEU	1
LE RHEU	2
LE VERGER	1
NOUVOITOU	1
ORGERES	1
ORGERES	2
PACE	1
PACE	3
PANCE	1
PLESDER	2
PONT-PEAN	1
RIVES-DU-COUESNON	2
SAINT-PERN	1
VEZIN-LE-COQUET	3

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-08-17-00002

Arrêté portant convocation des électeurs et  
fixant les modalités de dépôt des déclarations de  
candidature pour le renouvellement partiel des  
membres du tribunal de commerce de  
SAINT-MALO



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ n° 2023-07  
portant convocation des électeurs  
et fixant les modalités de dépôt  
des déclarations de candidature  
pour le renouvellement partiel des membres  
du tribunal de commerce de SAINT-MALO**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de l'organisation judiciaire ;

**Vu** le code de commerce;

**Vu** le code électoral ;

**Vu** la loi PACTE n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises;

**Vu** la circulaire n°JUSB2314382C du garde des sceaux, Ministre de la justice du 15 juin 2023;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 août 2023 désignant Mme Élise DABOUIS, secrétaire générale par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine;

**Vu** la liste des membres du collège électoral établie le 17 juillet 2023 par la commission d'établissement des listes électorales du tribunal de commerce de SAINT-MALO;

**Vu** la proposition des dates de scrutin du président du tribunal de commerce de SAINT-MALO;

**Sur** proposition de la Secrétaire Générale par intérim ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'élection portant renouvellement partiel des juges du tribunal de commerce de SAINT-MALO aura lieu le **jeudi 5 octobre 2023**. Si un second tour est nécessaire, il y sera procédé le **mercredi 18 octobre 2023**.

**Le collège électoral du tribunal de commerce de SAINT-MALO est appelé à élire 4 juges.**

Conformément aux dispositions de l'article L 722-6 du code de commerce, les juges sont élus pour deux ans lors de leur première élection et peuvent, à l'issue d'un premier mandat, être réélus par période de quatre ans

Tél : 02 99 02 14 21  
www.ille-et-vilaine.gouv.fr  
3 avenue de la Préfecture, 35020 Rennes Cedex 9

1/3

dans tout tribunal. Au terme de **cinq** mandats successifs dans un même tribunal, ils ne sont plus éligibles dans ce tribunal (article L 723-7 du code de commerce).

**Article 2 :** Sont éligibles, sous réserve de souscrire une déclaration de candidature et de remplir les conditions fixées à l'article L 723-4 du code de commerce, les personnes âgées de trente ans au moins, et qui ne sont frappées d'aucune des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités.

Les juges des tribunaux de commerce ne peuvent siéger au-delà de l'année civile au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de soixante-quinze ans (article L 723-7 du code de commerce).

Les candidatures aux fonctions de juge du tribunal de commerce sont déclarées à la :

**Préfecture d'Ille-et-Vilaine**  
**Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté**  
**Bureau de la citoyenneté**  
**81 Boulevard d'Armorique**  
**35026 RENNES Cedex 9**

Elles sont faites par écrit, signées par les candidats ou par un mandataire ; elles peuvent être individuelles ou collectives et doivent être accompagnées de la copie d'une pièce d'identité et des justifications prévues aux articles L723-2, L723-4, L723- 7, et L723- 9 du code de commerce. Les déclarations sont recevables **au plus tard le vendredi 15 septembre 2023 jusqu'à 18 h 00.**

**Elles sont affichées à la préfecture.**

**Article 3 :** Le vote a lieu exclusivement par correspondance (articles R 723-9 à R 723-15 du code de commerce). Les enveloppes doivent impérativement être postées. Elles ne peuvent en aucun cas être déposées à la préfecture.

**La date limite de réception des plis en préfecture est fixée à la veille du scrutin à 18 h 00, soit le mercredi 4 octobre 2023.** En cas de second tour, les votes doivent parvenir à la préfecture **le mardi 17 octobre 2023 avant 18 heures.**

Les instruments de vote sont expédiés par la préfecture à chaque électeur 12 jours au moins avant la date de dépouillement du premier tour de scrutin.

**Chaque électeur ne met sous enveloppe qu'un seul bulletin comportant un nombre de noms égal ou inférieur à celui du nombre de juges à élire.** L'électeur peut rédiger lui-même son bulletin ou encore utiliser le bulletin de vote déjà imprimé qu'il peut rectifier de façon manuscrite.

**Article 4 :** L'élection des juges des tribunaux de commerce a lieu **au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.**

Sont déclarés élus au 1<sup>er</sup> tour, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Si aucun candidat n'est élu au 1<sup>er</sup> tour ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au deuxième tour, à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

**Article 5 :** Les votes sont recensés et les résultats proclamés par la commission prévue aux articles L 723-13 et R 723-8 du code de commerce. Cette commission siégera le **jeudi 5 octobre 2023 à partir de 14 heures** et éventuellement en cas de second tour, **le mercredi 18 octobre 2023 après-midi** au Tribunal de commerce de Saint-Malo – tribunal judiciaire - 49 avenue Aristide Briand - 35400 SAINT-MALO.

Le procès-verbal des opérations électorales est établi en trois exemplaires, revêtus de la signature des membres de la commission. Le 1<sup>er</sup> exemplaire du procès-verbal est adressé au Procureur Général près la cour d'appel de RENNES, le 2<sup>ème</sup> exemplaire au Préfet et le troisième est conservé au greffe du tribunal de commerce de SAINT-MALO.

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce de SAINT-MALO.

**Article 6 :** Les contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité et aux opérations électorales sont de la compétence du tribunal judiciaire qui statue en dernier ressort.

Les réclamations relatives aux opérations électorales devront être présentées, par tout électeur intéressé, dans un délai de 8 jours à compter de la proclamation des résultats.

**Article 7 :** La Secrétaire Générale par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président du tribunal de commerce de SAINT-MALO et le Président de la commission électorale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le

**17 AOUT 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale par intérim



Elise DABOUIS

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-08-17-00001

Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidature pour le renouvellement partiel des membres du tribunal de commerce de RENNES



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N° 2023-06  
portant convocation des électeurs  
et fixant les modalités de dépôt  
des déclarations de candidature  
pour le renouvellement partiel des membres  
du tribunal de commerce de RENNES**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de l'organisation judiciaire ;

**Vu** le code de commerce;

**Vu** le code électoral ;

**Vu** la loi PACTE n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises;

**Vu** la circulaire n°JUSB2314382C du garde des sceaux, Ministre de la justice du 15 juin 2023;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 août 2023 désignant Mme Élise DABOUIS, secrétaire générale par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine;

**Vu** la liste des membres du collège électoral établie le 12 juillet 2023 par la commission d'établissement des listes électorales du tribunal de commerce de RENNES ;

**Vu** la proposition des dates de scrutin du président du tribunal de commerce de RENNES;

**Sur** proposition de la Secrétaire Générale par intérim ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'élection portant renouvellement partiel des juges du tribunal de commerce de RENNES aura lieu le **jeudi 5 octobre 2023**. Si un second tour est nécessaire, il y sera procédé le **mercredi 18 octobre 2023**.

**Le collège électoral du tribunal de commerce de RENNES est appelé à élire 8 juges.**

Conformément aux dispositions de l'article L 722-6 du code de commerce, les juges sont élus pour deux ans lors de leur première élection et peuvent, à l'issue d'un premier mandat, être réélus par période de quatre ans dans tout tribunal. Au terme de **cinq** mandats successifs dans un même tribunal, ils ne sont plus éligibles dans ce tribunal (article L 723-7 du code du commerce).

Tél 02 21 85 23 01  
www.ille-et-vilaine.gouv.fr  
81 boulevard d'Armorique, 35026 Rennes Cedex 9

1/3



**Article 2 :** Sont éligibles, sous réserve de souscrire une déclaration de candidature et de remplir les conditions fixées à l'article L 723-4 du code de commerce, les personnes âgées de trente ans au moins, et qui ne sont frappées d'aucune des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités.

Les juges des tribunaux de commerce ne peuvent siéger au-delà de l'année civile au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de soixante-quinze ans (article L 723-7 du code de commerce).

Les candidatures aux fonctions de juge du tribunal de commerce sont déclarées à la :

**Préfecture d'Ille-et-Vilaine  
Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté  
Bureau de la citoyenneté  
81 Boulevard d'Armorique  
35026 RENNES Cedex 9**

Elles sont faites par écrit, signées par les candidats ou par un mandataire ; elles peuvent être individuelles ou collectives et doivent être accompagnées de la copie d'une pièce d'identité et des justifications prévues aux articles L723-2, L723-4, L723- 7 et L723- 9 du code de commerce. Les déclarations sont recevables **au plus tard le vendredi 15 septembre 2023 jusqu'à 18 h 00.**

**Elles sont affichées à la préfecture.**

**Article 3 :** Le vote a lieu exclusivement par correspondance (articles R 723-9 à R 723-15 du code de commerce). Les enveloppes doivent impérativement être postées. Elles ne peuvent en aucun cas être déposées à la préfecture.

**La date limite de réception des plis en préfecture est fixée à la veille du scrutin à 18 h 00, soit le mercredi 4 octobre 2023.** En cas de second tour, les votes doivent parvenir à la préfecture **le mardi 17 octobre 2023 avant 18 heures.**

Les instruments de vote sont expédiés par la préfecture à chaque électeur 12 jours au moins avant la date de dépouillement du premier tour de scrutin.

**Chaque électeur ne met sous enveloppe qu'un seul bulletin comportant un nombre de noms égal ou inférieur à celui du nombre de juges à élire.** L'électeur peut rédiger lui-même son bulletin ou encore utiliser le bulletin de vote déjà imprimé qu'il peut rectifier de façon manuscrite.

**Article 4 :** L'élection des juges des tribunaux de commerce a lieu **au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.**

Sont déclarés élus au 1<sup>er</sup> tour, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Si aucun candidat n'est élu au 1<sup>er</sup> tour ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au deuxième tour, à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

**Article 5 :** Les votes sont recensés et les résultats proclamés par la commission prévue aux articles L 723-13 et R 723-8 du code de commerce. Cette commission siégera le **jeudi 5 octobre 2023 à partir de 11 heures** et éventuellement en cas de second tour, **le mercredi 18 octobre 2023 après-midi** à la Cité Judiciaire - salle d'audience du Tribunal de Commerce - 2<sup>ème</sup> étage - 7 rue Pierre Abélard à RENNES,

Le procès-verbal des opérations électorales est établi en trois exemplaires, revêtus de la signature des membres de la commission. Le 1<sup>er</sup> exemplaire du procès-verbal est adressé au Procureur Général près la cour

d'appel de RENNES, le 2<sup>ème</sup> exemplaire au Préfet et le troisième est conservé au greffe du tribunal de commerce de RENNES.

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce de RENNES.

**Article 6 :** Les contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité et aux opérations électorales sont de la compétence du tribunal judiciaire qui statue en dernier ressort.

Les réclamations relatives aux opérations électorales devront être présentées, par tout électeur intéressé, dans un délai de 8 jours à compter de la proclamation des résultats.

**Article 7 :** La Secrétaire Générale par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président du tribunal de commerce de RENNES et le Président de la commission électorale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le

**17 AOUT 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale par intérim



Elise DABOUIS

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet